

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant réglementation de circulation sur : Route de Sainte Quitterie (RD 208)

Le Maire de la Commune de CAUBIOS-LOOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code général de la route, et notamment son article R.411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, et Régions,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire n°94-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de Territoire d'Energie 64, en date du 24 janvier 2024,

Considérant les travaux de sécurisation du réseau électrique (remplacement supports et câbles) effectués par Territoire d'Energie 64,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion desdits travaux sur la Route de Sainte Quitterie.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 12 février 2024 et pour une durée de 90 jours, les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés sur la Route de Sainte Quitterie (RD 208), de l'intersection de la Route de l'Eglise au Chemin du Lac après le n°2275.

Article 2 : Durant cette période, les deux sens de circulation seront concernés. En raison d'un rétrécissement de la chaussée, la circulation sera réglementée avec mise en place d'un alternat par feux tricolores.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, sauf entreprise chargée des travaux, sera interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

Article 4 : La vitesse des véhicules pourra être limitée aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

Article 5 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de Territoire d'Energie 64.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de SERRES-CASTET et Messieurs les directeurs de Territoire d'Energie 64. Il sera en outre affiché aux endroits habituels.

Fait à CAUBIOS-LOOS, le 26 janvier 2024

Le Maire, Bernard LAYRE

